

Arrêté portant révision de l'arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la législation fédérale sur la circulation routière;

vu la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1969;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'arrêté d'exécution, du 4 mars 1969, est modifié comme suit:

1. Attributions
a) Conseils
communaux

Art. 1, al. 2; al. 3 et 4 (nouveau)

²Toutefois, dans les zones soumises à stationnement limité, les titulaires de fonctions publiques de l'Etat de Neuchâtel qui, pour exercer ces dernières, ont un besoin indispensable d'un véhicule, sont assimilés aux habitants domiciliés dans la zone considérée, que le véhicule soit ou non immatriculé au nom de l'employeur.

³Le Conseil d'Etat fixe la liste des titulaires concernés.

⁴Alinéa 2 actuel

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière d'Etat,
M. ENGHEBEN